



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2020-447

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-04-004 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BORDS DE SOMME A SAINT QUENTIN AU PROFIT DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (4 pages)	Page 4
R32-2020-12-11-002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-117 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CLERMONT (Oise) (3 pages)	Page 9
R32-2020-11-26-070 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-200 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-188 du 09 novembre 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 13
R32-2020-11-23-019 - Décision n° 2020-106 PREV PAPH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l' Institut Pasteur Lille siret 783 696 834 00010 (1 page)	Page 18
R32-2020-11-24-003 - Décision n° 2020-110 HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association ESPOIR 80 d'Amiens siret 812 139 772 00022 (1 page)	Page 20
R32-2020-11-24-001 - Décision n° 2020-111 HAB INC relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association des aînés d'Acheux en Amiénois siret 315 143 727 00040 (1 page)	Page 22
R32-2020-11-24-002 - Décision n° 2020-131 HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Réseau Bulle France de Valenciennes siret 807 640 385 00028 (1 page)	Page 24
R32-2020-11-23-017 - Décision n°2020-062/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association Un Autre Regard sire 408 511 954 00070 (1 page)	Page 26
R32-2020-11-23-018 - Décision n°2020-063 PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à Handident siret 483 058 178 00037 (1 page)	Page 28
R32-2020-11-23-020 - Décision n°2020-104 PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 au CREHPSY SIRET 802 059 980 00010 (1 page)	Page 30
R32-2020-11-23-021 - Décision n°2020-135 PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à Différent et Compétant NPDC siret 814 412 946 00034 (1 page)	Page 32
R32-2020-11-23-022 - Décision n°2020-137 PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à GCMS DEQUALCO siret 750 085 664 00019 (1 page)	Page 34

R32-2020-11-23-023 - Décision n°2020-141 PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ANPAA siret 775 660 087 05103 (1 page)	Page 36
R32-2020-11-23-024 - Décision n°2020-144 PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à Ma Maison Bulle siret 849 027 610 00013 (1 page)	Page 38
R32-2020-11-17-011 - Décision relative à la programmation régionale 2020 de la répartition des aides CNSA au titre du Plan d'Aide à l'Investissement - volet Personnes Agées (2 pages)	Page 40
R32-2020-11-17-012 - Décision relative à la programmation régionale 2020 de la répartition des aides CNSA au titre du Plan d'Aide à l'Investissement - volet personnes handicapées (2 pages)	Page 43
R32-2020-11-18-478 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DELIOT à ERQUINGHEM LYS (3 pages)	Page 46
R32-2020-11-18-483 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET à HAUBOURDIN (3 pages)	Page 50
R32-2020-11-18-482 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES à HAUBOURDIN (3 pages)	Page 54
R32-2020-11-18-477 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD PUV ROGER FAIRISE à DUNKERQUE (3 pages)	Page 58
R32-2020-11-18-480 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD ZELIE QUENTON à GRANDE SYNTHE (3 pages)	Page 62
R32-2020-11-18-455 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPA les sapins bleus à PERENCHIES (3 pages)	Page 66
R32-2020-11-18-481 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES OYATS à GRAVELINES (3 pages)	Page 70
R32-2020-11-18-479 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD VAL D'YSER à ESQUELBECQ (3 pages)	Page 74
<b>ARS</b>	
R32-2020-12-11-001 - Avis d'appel à projet médico-social n°2020-2 Création d'unités de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » (20 pages)	Page 78

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-04-004

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT  
D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE  
BORDS DE SOMME A SAINT QUENTIN AU PROFIT  
DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP**



**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE BORDS DE  
SOMME A SAINT QUENTIN AU PROFIT DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et D.313-10-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision en date du 5 octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 décembre 2012 autorisant la Société à Responsabilité Limitée (SARL) Résidence Calixte à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à SAINT QUENTIN d'une capacité de 90 places réparties en 72 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le courrier du Groupe GDP Vendôme en date du 3 avril 2017, informant les autorités compétentes de la cession au groupe Colisée en date du 31 mars 2017 et du transfert de siège social au RCS de Bordeaux de la SARL Résidence Calixte, cession n'entraînant pas le changement de gestionnaire de l'EHPAD sis à Saint-Quentin ;

Vu l'extrait K bis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 29 mai 2017 attestant de l'immatriculation de la SARL Résidence Calixte par le numéro 509 602 504 R.C.S Bordeaux ;

Vu la demande de Madame la présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group transmise en date du 13 août 2020, en sa qualité de Présidente des deux sociétés, cédante et cessionnaire, sollicitant le transfert à compter du 31 décembre 2020 de l'autorisation relative à l'EHPAD Résidence Bords de Somme à Saint-Quentin au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

Vu les statuts de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Colisee Patrimoine Group mis à jour le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Vu le projet de traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisee par la SAS Colisee Patrimoine Group ;

Considérant qu'il s'agit d'une fusion-absorption de la SARL Résidence Calixte par sa société mère, la SAS Colisée Patrimoine Group, dans le cadre d'une simplification juridique organisationnelle à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

Considérant que ce transfert satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le transfert d'autorisation de l'EHPAD les Bords de Somme à Saint-Quentin géré par la SARL Résidence Calixte au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group est autorisé à compter du 1er janvier 2021.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD les Bords de Somme à Saint-Quentin est de 90 places réparties en :  
- 72 places d'hébergement permanent,  
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,  
- 4 places d'hébergement temporaire,  
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 33 005 089 9

N° FINESS de l'établissement : 02 001 495 7

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la SAS Colisee Patrimoine Group – 7/9 Allées Haussmann – 33070 BORDEAUX.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint Quentin.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le

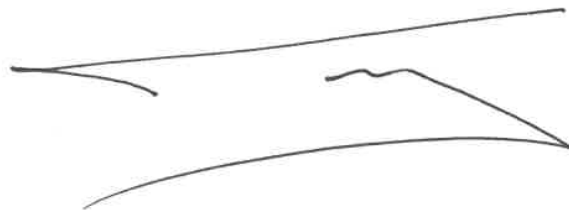
**04 DEC. 2020**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**



**Pr Benoît VALLET**

**Le président du conseil départemental  
de l'Aisne**



**Nicolas FRICOTEAUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-117 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de CLERMONT (Oise)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-117**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE CLERMONT (OISE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2016-67 du 29 juillet 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont ;

Vu la décision en date du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontois du 24 septembre 2020 ;

Considérant la désignation de Madame Evelyne BOVERY en qualité de représentante de la communauté de communes du Clermontois au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur par intérim du centre hospitalier de Clermont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2020



Pr Benoît VALLET

## ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-117)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### **I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Evelyne BOVERY, représentante de la communauté de communes du Pays du Clermontois ;
- Madame Sophie LEVESQUE, représentante du conseil départemental de l'Oise ;

##### 2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Pierre PINAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Arièle DEMARQUET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Catherine HUGUENIN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

##### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Yves DEZENGREMEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur Pierre CHANSEL (association union fédérale des consommateurs-Que Choisir) et Monsieur Mohammed AKROUD (association groupe de liaison et d'information post-polio (GLIP)), représentants des usagers désignés par le préfet de l'Oise.



# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-26-070

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-200 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-188 du 09 novembre 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

**Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-200 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-188 du 09 novembre 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 de l'ARS Hauts-de-France portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-188 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 du 28 février 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la démission de Mme Sylvie BONTEMPS en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-188 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 du 28 février 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest";

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » sis au centre hospitalier universitaire de Lille - 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex :

## I. PREMIER COLLEGE :

**1°) Catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie »**

### Membres titulaires :

- Mademoiselle le Dr Marielle WATHELET
- Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
- Monsieur le Docteur Richard MATIS
- Madame Yvette VENDEL

### Membres suppléants :

- Monsieur le Professeur Claude THERY
- Madame le Docteur Fanette DENIES
- Madame Laetitia DELASSUS
- Madame le Docteur Florence RENAUD

**2°) Catégorie « médecin généraliste »**

### Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Alain-Eric DUBART

### Membre suppléant :

- Madame le Dr Nathalie GUILLON DELLAC

**3°) Catégorie « Pharmacien hospitalier »**

### Membre titulaire :

- Madame le Docteur Anne-Françoise GERME

### Membre suppléant :

- Madame le Docteur Christelle FOURNIER - LEMAIRE

**4°) Catégorie « Infirmier »**

### Membre titulaire :

- Madame Sophie COSTA

### Membre suppléant :

- Madame Michèle de MEDEIROS

## II. DEUXIEME COLLEGE :

**1°) Catégorie « Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique »**

### Membre titulaire :

- Madame le Professeur Armelle de BOUVET

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Michel FOULARD

## **2°) Catégorie « Psychologue »**

Membre titulaire :

- Monsieur Stéphane DUHEM

Membre suppléant :

- Madame Samantha KOSINSKI

## **3°) Catégorie « Travailleur social »**

Membre titulaire :

- Membre titulaire en attente de désignation

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

## **4°) Catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique »**

Membres titulaires :

- Madame Lina WILLIATTE
- Madame Géraldine BOLET

Membres suppléants:

- Madame Flavie MAES
- Madame Mathilde LE CORRE

## **5°) Catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé »**

Membres titulaires :

- Monsieur Georges MARCHAL  
Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- Monsieur Pierre MACIAG  
Association des Paralysés de France

Membres suppléants :

- Madame Marie-Christine DUBOIS  
Association française des intolérants au gluten
- Madame Agnès GOUZIEN - DESBIENS  
Association Autismes Ressources

**Article 2 :** Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans (jusqu'au 31/05/2021).

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;  
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;  
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;  
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté modificatif sera notifié au Président du CPP Nord-Ouest IV.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-019

Décision n° 2020-106 PREV PAPH relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 à l' Institut  
Pasteur Lille siret 783 696 834 00010



Lille, le 23 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Xavier Nassif  
directeur général  
L'Institut Pasteur de Lille  
1 rue du Professeur Calmette  
59000 Lille,

**Objet :** décision n°2020-106/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Institut Pasteur de Lille siret 783 696 834 00010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 102 000 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :

« Maintien d'une autonomie optimale des résidents en EHPAD ».

La convention 2020/106/PREV PAPH, du 19/11/2020, joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-24-003

Décision n° 2020-110 HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association  
ESPOIR 80 d'Amiens siret 812 139 772 00022



Lille, le **24 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
Association Espoir 80  
16 allée Pierre Rollin  
80000 Amiens

Objet : décision n°2020/110 – HAB\_INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association  
Espoir 80 d'AMIENS – SIRET 812 139 772 00022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de  
l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 46 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention n°2020-n°110/HAB\_INC du 23/11/2020 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge  
financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la  
signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif  
territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de  
la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-24-001

Décision n° 2020-111 HAB INC relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association des  
aînés d'Acheux en Amiénois siret 315 143 727 00040

Lille, le **24 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente  
Association des aînés  
37 rue de Wazières  
80560 Acheux en Amiénois

Objet : décision n°2020/111 – HAB\_INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association des aînés d'Acheux en Amiénois – SIRET 315 143 727 00040

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 23 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA.
  
- 23 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention n°2020-n°111/HAB\_INC du 24/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-24-002

Décision n° 2020-131 HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association  
Réseau Bulle France de Valenciennes siret 807 640 385  
00028

Lille, le **24 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente  
Association Réseau Bulle France  
84 rue du Faubourg de Paris  
59300 Valenciennes

Objet : décision n°2020/131 – HAB\_INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Réseau Bulle France de VALENCIENNES – SIRET 807 640 685 00028

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 46 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention n°2020-n°131/HAB\_INC du 24/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-017

Décision n°2020-062/EMPL ACC, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association

Un Autre Regard sire 408 511 954 00070





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Lille, le **23 NOV. 2020**

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
de l'Association Un autre regard  
199 rue Molière  
60280 Margny les Compiègne

Objet : décision n°2020-062/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association « un autre regard » SIRET 408 511 954 00070

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de  
- 175 430 €  
- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire 02-04-16

La convention du 18/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-018

Décision n°2020-063 PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 à Handident  
siret 483 058 178 00037



Lille, le

**23 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

M. Patrick MARCINKOWSKI  
Président de l'association  
« Handident »  
10 rue du petit Boulevard  
59 653 Villeneuve d'Ascq

**Objet :** décision n°2020-063/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à Handident siret 483 058 178 00037

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 282 000 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :

« Amélioration de l'accès aux soins bucco-dentaires des personnes en situation de handicap ».

La convention 2020/063/PREV PAPH, du 16/11/2020, joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-020

Décision n°2020-104 PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 au CREHPSY  
SIRET 802 059 980 00010

Lille, le **23 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

M. Jean Marc Carton  
Administrateur du CREHPSY  
235 avenue de la recherche  
Entrée B Etage 4  
59 120 Loos

**Objet :** décision n°2020-104/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à CREHPSY siret 802 059 980 00010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 146 234 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :

« Soutien aux professionnels dans le cadre d'une crise sanitaire » ».

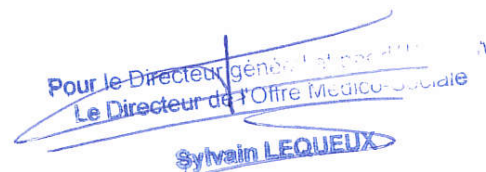
La convention 2020/104/PREV PAPH, du 19/11/2020, joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le Directeur général de l'offre de soins  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-021

Décision n°2020-135 PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 à Différent et  
Compétant NPDC siret 814 412 946 00034

Lille, le **23 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Mme Laura PLAZANET  
Présidente de l'association  
« Différent et compétant NPDC »  
139 rue Léon Beauchamp  
59 930 La Chapelle d'Armentières

**Objet :** décision n°2020-135/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à Différent et compétant NPDC siret 814 412 946 00034

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 40 000 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « Formation professionnalisation des personnes en situation de handicap ».


La convention 2020/135/PREV PAPH, du 19/11/2020, joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-022

Décision n°2020-137 PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 à GCMS  
DEQUALCO siret 750 085 664 00019

Lille, le 23 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

M. Pascal DUYTSCHÉ  
Administrateur du GCMS Decalquo  
Rue Galilée  
59 760 Grande Synthe

**Objet :** décision n°2020-137/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à GCMS Decalquo siret 750 085 664 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 45 000 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :

« Evaluer, reconnaître, développer et valider les compétences en ESAT, entreprises adaptées et IME ».


La convention 2020/137/PREV PAPH, du 19/11/2020, joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-023

Décision n°2020-141 PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ANPAA  
siret 775 660 087 05103



Lille, le **23 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

M. Pascal GUIHAL  
Président de l'ANPAA  
24 boulevard Carnot  
59 000 Lille

**Objet :** décision n°2020-141/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ANPAA siret 775 660 087 05103

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 54 220 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :

« Prévenir et accompagner les conditions addictives chez les personnes âgées accueillies en EHPAD ».

La convention 2020/141/PREV PAPH, du 19/11/2020, joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-024

Décision n°2020-144 PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 à Ma Maison

Bulle siret 849 027 610 00013



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Lille, le

23 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Mme Elodie LEDANOIS  
Présidente de l'association  
« Ma maison bulle »  
138 bis rue Roger Salengro  
2 impasse desmettre  
59 260 Hellemmes

**Objet :** décision n°2020-144/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à « Ma maison bulle » siret 849 027 610 00013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 60 000 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « L'inclusion des personnes avec trouble de spectre de l'autisme par la création d'un établissement sensoriellement protecteur ».

La convention 2020/135/PREV PAPH, du 18/11/2020, joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-17-011

Décision relative à la programmation régionale 2020 de la  
répartition des aides CNSA au titre du Plan d'Aide à  
l'Investissement - volet Personnes Agées



DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2020 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU  
TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – VOLET PERSONNES ÂGÉES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.14-10-1, L.14-10-5 et L.14-10-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-8 et suivant et L.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Professeur Benoit VALLET ;

Vu l'instruction technique du 3 juillet 2020 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2020, fixant pour la région Hauts de France le montant des autorisations d'engagement à 6 015 821 € pour le secteur personnes âgées ;

Vu les dossiers de demandes présentées par les établissements et services pour personnes âgées ;

Considérant que les dossiers retenus sont éligibles au périmètre d'allocation défini par la CNSA :

- modernisation d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale et architecturalement inadapté
- création de places en accueils de jour, hébergements temporaires et unités d'hébergements renforcés (UHR) consacrées aux malades d'Alzheimer
- création de places d'EHPAD par transformation de capacités hospitalières ;

**DECIDE :**

**Article 1** - Le programme d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées, de la CNSA pour 2020, pour la région Hauts de France est fixé en annexe 1.

**Article 2** - La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la signature de conventions entre les établissements et services bénéficiaires et le directeur général de l'ARS, conventions dont les modèles sont annexées à l'instruction technique du 3 juillet 2020 de la CNSA.

**Article 3** - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé aux établissements et services bénéficiaires, cités en annexe.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le, 17 NOV. 2020

  
Professeur Benoit VALLET

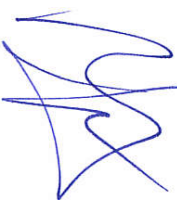
Affaire suivie par Catherine DEHGhani  
Ingénieur régional Conseiller technique  
Responsable Investissement et développement durable  
Téléphone : 06 63 71 02 05 / 03 62 72 88 63  
Mail [Catherine.deghani@ars.sante.fr](mailto:Catherine.deghani@ars.sante.fr)

Annexe 1 du 17 novembre 2020

**PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT- PAI 2020- CNSA : SECTEUR PERSONNES AGÉES**  
Enveloppe régionale HDF : 6 015 821 €

Dép.	Etablissement et/ou Service	FINESS	Nature des travaux	Montants projet			Aide PAI 2020			Commentaires
				Total de l'opération TVA 20%	Projet immo. éligible TVA 20%	Depense immo. subventionnable TVA 5,5% si éligible	Demandée	Accordée	Taux aide accordée	
62	EHPAD CH St Omer Helfaut	620 101 360	Reconstruction	18 185 275 €	6 061 697 €	4 009 000 €	2 000 000 €	870 821 €	21,72 %	
60	EHPAD CH Crepy en Valois	600 107 577	Restructuration + Extension	4 919 059 €	4 372 425 €	3 544 378 €	650 000 €	650 000 €	18,34 %	
59	EHPAD CH BASSEE	590 804 431	Reconstruction sur un nouveau site	14 853 241 €	12 681 040 €	8 394 846 €	2 000 000 €	2 500 000 €	29,78 %	
59	EHPAD LES BOULEAUX LOURCHES	590 809 331	Restructuration + Extension	7 891 681 €	7 051 681 €	5 514 274 €	895 000 €	895 000 €	16,23 %	
59	EHPAD La Belle Epoque MOUVAUX	590 780 502	Reconstruction sur un nouveau site	13 955 496 €	12 495 495 €	2 684 426 €	1 200 000 €	800 000 €	29,80 %	places habilitées 26/84 = 31%
59	EHPAD La Maison du Moulin MAUBEUGE	590 804 472	Restructuration-Création UHR	1 500 000 €	1 500 000 €	1 052 362 €	300 000 €	300 000 €	28,51 %	
	<b>TOTAL</b>			<b>61 304 752 €</b>	<b>44 162 338 €</b>	<b>25 199 286 €</b>	<b>7 045 000 €</b>	<b>6 015 821 €</b>	<b>23,87 %</b>	

Professeur Benoit VALLET Directeur Général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-17-012

Décision relative à la programmation régionale 2020 de la répartition des aides CNSA au titre du Plan d'Aide à l'Investissement - volet personnes handicapées



DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2020 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU  
TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – VOLET PERSONNES HANDICAPEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.14-10-1, L.14-10-5 et L.14-10-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-8 et suivant et L.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Professeur Benoit VALLET ;

Vu l'instruction technique du 3 juillet 2020 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2020, fixant pour la région Hauts de France le montant des autorisations d'engagement à 2 719 411 € pour le secteur personnes Handicapées ;

Vu les dossiers de demandes présentées par les établissements et services pour personnes handicapées ;

Considérant que les dossiers retenus sont éligibles au périmètre d'allocation défini par la CNSA :

- Travaux de mise aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité résultants de prescriptions légales
- Opérations reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA) ou en contrat de promotion immobilière (CPI)
- Etudes de faisabilité préalables non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement, notamment dans une démarche de qualité ;

**DECIDE :**

**Article 1** - Le programme d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées, de la CNSA pour 2020, pour la région Hauts de France est fixé en annexe 2.

**Article 2** - La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la signature de conventions entre les établissements et services bénéficiaires et le directeur général de l'ARS, conventions dont les modèles sont annexées à l'instruction technique du 3 juillet 2020 de la CNSA susvisée.

**Article 3** - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé aux établissements et services bénéficiaires, cités en annexe.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le, 17 NOV. 2020

  
Professeur Benoit VALLET

Annexe 2 du 17 novembre 2020

**PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT- PAI 2020- CNSA : SECTEUR PERSONNES HANDICAPÉES**  
Enveloppe régionale HDF : 2 719 411 €

Dép.	Etablissement et/ou Service	FINESS	Nature des travaux	Montants projet			Aide PAI 2020			Commentaires
				Total de l'opération TVA 20%	Projet immo. éligible TVA 20%	Dépense immo. subventionnable TVA 5,5% si éligible	Demandée	Accordée	Taux aide accordée	
62	ESAT de Lens APEI	620 104 877	Reconstruction	9 762 240 €	9 384 240 €	6 930 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	14,43 %	Dépense immo. subventionnable TVA 20%
62	MAS Lillers	620 117 994	Restructuration + Extension	10 173 600 €	8 160 000 €	6 567 902 €	3 697 750 €	819 411 €	12,48 %	
80	ESAT et EA DAMIENS EPSOMS	800 017 352	Restructuration sur un nouveau site	2 528 131 €	1 721 832 €	1 512 000 €	624 213 €	300 000 €	19,84 %	Dépense immo. subventionnable TVA 20%
80	IEM Jules Verne APF Amiens	800 009 433	Reconstruction	6 649 725 €	6 451 725 €	3 257 312 €	1 518 879 €	600 000 €	18,42 %	
	<b>TOTAL</b>			<b>29 113 696 €</b>	<b>25 717 797 €</b>	<b>18 267 214 €</b>	<b>6 840 842 €</b>	<b>2 719 411 €</b>	<b>14,89 %</b>	

Professeur Benoit VALLET Directeur Général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-478

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD RESIDENCE DELIOT  
à ERQUINGHEM LYS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD RESIDENCE DELIOT A ERQUINGHEM LYS  
FINESS : 590 782 702**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence Déliot  
Identifiée sous le numéro FINESS 590000808

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Déliot de ERQUINGHEM LYS ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM LYS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **732 310,69 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 16 566,98 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 105 834,20 € à titre non reconductible dont 49 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 395,89 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **663 131,31 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **55 260,94 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	631 833,83	37,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	31 297,48	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	



**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **713 929,65 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	586 895,52	34,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	127 034,13	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **59 494,14 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Déliot identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 808 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 702).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-483

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD RESIDENCE BEAUPRE  
THERESE VANDEVANNET à HAUBOURDIN



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD RESIDENCE BEAUPRETHERESE VANDEVANNET A HAUBOURDIN  
FINESS : 590 789 848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Président du CCAS d'Haubourdin  
Identifiée sous le numéro FINESS 590797965

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence BeaupréThérèse Vandevannet de HAUBOURDIN et géré par le CCAS d'Haubourdin ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Résidence BeaupréThérèse Vandevannet à HAUBOURDIN ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **784 279,32 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 215 965,97 € à titre non reconductible dont 41 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **743 029,32 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **61 919,11 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	707 087,84	48,43
UHR	0,00	/
PASA	0,00	/
Financements complémentaires	10 280,46	/
Hébergement temporaire	25 661,02	35,15
Accueil de Jour	0,00	/
PFR	0,00	/

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **573 453,58 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	532 371,87	36,46
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	15 420,69	
Hébergement temporaire	25 661,02	35,15
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **47 787,80 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Haubourdin identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 965 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 848).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-482

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES  
à HAUBOURDIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES MAISONS BLEUES A HAUBOURDIN  
FINESS : 590 787 966**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur de l'UGECAM  
Identifiée sous le numéro FINESS 590039863

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 13 juin 2019 relative à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Les Maisons Bleues de HAUBOURDIN et géré par l'UGECAM ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Maisons Bleues à HAUBOURDIN ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **4 834 228,79 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 1 102 523,55 € à titre non reconductible dont 213 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 111 478,68 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 509 750,11 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **375 812,51 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 509 750,11	52,80
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 731 705,24 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 731 705,24	43,69
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **310 975,44 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM identifiée sous le numéro FINESS : 590 039 863 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 966).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-477

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD PUV ROGER FAIRISE  
à DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD PUV ROGER FAIRISE A DUNKERQUE  
FINESS : 590 048 294**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Président du CCAS de Dunkerque  
Identifiée sous le numéro FINESS 590797817

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD PUV Roger Fairise de DUNKERQUE et géré par le CCAS de Dunkerque ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD PUV Roger Fairise à DUNKERQUE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **170 463,53 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 48 398,63 € à titre non reconductible dont 26 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 972,02 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **134 241,51 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **11 186,79 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	132 030,74	15,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	2 210,77	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **123 170,28 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	119 854,13	13,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	3 316,15	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **10 264,19 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Dunkerque identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 817 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 048 294).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-480

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020  
de l'EHPAD ZELIE QUENTON  
à GRANDE SYNTHE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD ZELIE QUENTON A GRANDE SYNTHÉ  
FINESS : 590 789 889**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame la Présidente du CCAS de Grande Synthe  
Identifiée sous le numéro FINESS 590797890

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Zélie Quenton de GRANDE SYNTHÉ et géré par le CCAS de Grande Synthe ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Zélie Quenton à GRANDE SYNTHÉ ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 006 340,13 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 221 589,50 € à titre non reconductible dont 69 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 212,49 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **913 377,64 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **76 114,80 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	898 532,47	37,30
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	14 845,17	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **792 173,22 €**.



Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	769 905,46	31,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	22 267,76	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **66 014,44 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Grande Synthe identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 890 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 889).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-455

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPA les sapins bleus  
à PERENCHIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPA LES SAPINS BLEUS A PERENCHIES  
FINESS : 590 790 531**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président

De l'entité gestionnaire Association Pérenchies identifiée sous le numéro FINESS 590002184

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu l'autorisation en date du 16 mars 1981 de la structure logement foyer Les Sapins Bleus, sise 72, rue du Général Leclercq à Pérenchies et gérée par l'entité dénommée APEGES ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPA Les Sapins Bleus de PERENCHIES;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 15 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **38 527,71 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 11 165,00 € à titre non reconductible dont : 9 750,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **28 777,71 €** et se répartit de la manière suivante :

(fraction forfaitaire s'élevant à **2 398,14 €**)

Le prix de journée est fixé à **2,63 €**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **27 362,71 €**.

(fraction forfaitaire s'élevant à **2 280,23 €**).

Le prix de journée est fixé à **2,50 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Pérenchies identifiée sous le numéro FINESS : 590 002 184 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 790 531).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-481

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD LES OYATS  
à GRAVELINES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD LES OYATS A GRAVELINES  
FINESS : 590 801 601**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Madame la Directrice EHPAD Les Oyats  
Identifiée sous le numéro FINESS 590003166



- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Oyats de GRAVELINES ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Les Oyats à GRAVELINES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 993 625,88 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 36 264,77 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 439 071,69 € à titre non reconductible dont 120 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 314,12 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 821 429,38 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **151 785,78 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 752 919,83	44,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	68 509,55	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 745 987,40 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 467 912,26	36,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	278 075,14	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 498,95 €**.

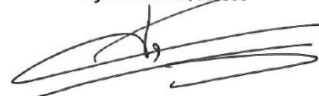
**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Oyats identifiée sous le numéro FINESS : 590 003 166 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 801 601).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-479

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2020 de l'EHPAD VAL D'YSER  
à ESQUELBECQ

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020  
DE L'EHPAD VAL D'YSER A ESQUELBECQ  
FINESS : 590 783 395**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Monsieur le Directeur de l'EHPAD Val d'Yser  
Identifiée sous le numéro FINESS 590001152

- Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Val d'Yser de ESQUELBECQ ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée EHPAD Val d'Yser à ESQUELBECQ ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** A compter du 18 novembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à **639 627,12 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 13 222,39 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 132 347,23 € à titre non reconductible dont 43 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 063,21 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **579 452,72 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **48 287,73 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	554 473,65	37,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	24 979,07	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **577 077,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	475 689,63	31,79
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	101 388,17	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de Jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **48 089,82 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Val d'Yser identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 152 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 395).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2020-12-11-001

Avis d'appel à projet médico-social n°2020-2 Création  
d'unités de vie pour adultes en situation de handicap  
présentant des « comportements-problèmes »



**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2020 - 2  
Création d'unités de vie pour adultes en situation de handicap  
présentant des « comportements-problèmes »**

**Autorité compétente pour l'appel à Projet**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE  
Standard : 0 809 40 20 32

**Service en charge du suivi de l'appel à projet :**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS)  
Sous-direction Planification, Programmation, Autorisations  
Eloïse Larvor - 3ème étage

**Pour toute question :**

Adresse courriel : [ARS-HDF-AAP-MS@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-AAP-MS@ars.sante.fr) et [eloise.larvor@ars.sante.fr](mailto:eloise.larvor@ars.sante.fr)

**CLÔTURE DE L'APPEL A PROJET :  
Lundi 22 mars 2021 à minuit « cachet de la poste faisant foi »**

L'avis, le cahier des charges et ses annexes sont disponibles à l'adresse <http://ars.hauts-de-france.sante.fr>:

- Cahier des charges + annexes :
  - ✓ Annexe 1 : Tableau des effectifs
  - ✓ Annexe 2 : Liste des documents à fournir par le candidat
  - ✓ Annexe 3 : Fiche d'inscription à l'AAP
  - ✓ Annexe 4 : Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

### 1. Objet de l'appel à projet :

L'avis d'appel à projet médico-social n°2020-2 a pour objet la création **d'unités de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes »** pour prévenir les départs non-souhaités en Belgique. Cet appel à projet concerne les territoires nommés ci-dessous :

Public concerné	Territoires concernés	Nombre de places
Personnes en situation de handicap	Aisne	6 places hébergement permanent 1 place hébergement temporaire
Personnes en situation de handicap	Nord	12 places hébergement permanent 2 places hébergement temporaire
Personnes en situation de handicap	Oise	6 places hébergement permanent 1 place hébergement temporaire
Personnes en situation de handicap	Pas-de-Calais	12 places hébergement permanent 2 places hébergement temporaire
Personnes en situation de handicap	Somme	6 places hébergement permanent 1 place hébergement temporaire

L'appel à projet 2020-2 s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313- 1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

### 2. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet annexé au présent avis sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse :

<http://ars.hauts-de-france.sante.fr>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

### 3. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 4 du cahier des charges et sont également publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard le 14 mars 2021 par messagerie à l'adresse suivante :

[ARS-HDF-AAP-MS@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-AAP-MS@ars.sante.fr) et [eloise.larvor@ars.sante.fr](mailto:eloise.larvor@ars.sante.fr)  
**Objet : AAP 2020-2 Unités de vie « Comportements-problèmes »**

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats par le biais d'une Foire Aux Questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France de manière régulière et au plus tard le 17 mars 2021.

Si un candidat souhaite se positionner sur plusieurs territoires, il devra constituer un dossier par territoire.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui seront chargés:

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe n°4.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission d'information et de sélection dont la composition est fixée par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. La date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection est fixée au **jeudi 10 juin 2021**.

La commission établira un classement des projets qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France et diffusé sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France prendra les décisions d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

#### **4. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses :**

❖ Chaque dossier de candidature comprendra :

**1°) La fiche d'inscription reprise en annexe 3 du cahier des charges permettant d'identifier le candidat et le projet :**

- Le département visé
- L'identité du candidat gestionnaire, qualité, adresse et contacts
- L'identité du service existant ou à créer, implantation, personne référente

**2°) Les éléments de réponse à l'appel à projet :**

Afin de construire un dossier homogène, le candidat est invité à suivre l'ordre des items proposés **dans le cahier des charges :**

- Capacité à faire du candidat
- Caractéristiques du projet
  - Organisation et fonctionnement
  - Exigences architecturales et ergonomiques
  - Ressources humaines
  - Partenariats et coopération
- Cohérence financière du projet
- Délai de mise en œuvre
- Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers

La liste des documents devant être transmis par le candidat est précisée dans **l'annexe 2** du cahier des charges.

❖ Les dossiers de candidature seront adressés :

• **en 1 exemplaire papier + 1 dossier dématérialisé sur clé USB**

Attention, les éléments de réponse à l'appel à projet devront obligatoirement être insérés dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR » et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.



- En recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
A l'attention d'Eloïse Larvor  
AAP médico-social n° 2020-2 Unités de vie  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

La date de clôture est fixée au **lundi 22 mars 2021 minuit (cachet de la poste faisant foi)**, les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

#### 5. Publication et modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à projet médico-social n°2020-2 sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, 11 DEC. 2020

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain Lequeux

Sylvain LEQUEUX

## **CAHIER DES CHARGES**

**Création d'unités de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements problèmes »**

**APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL**

**N° 2020 - 2**

Adresse postale : 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Site Internet : [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

## I. Eléments de contexte et de définitions

### 1. Contexte

- Contexte national

A ce jour, ce sont près de 8 000 Français, 1 500 enfants et 6 500 adultes en situation de handicap, qui sont accueillis dans des établissements wallons.

L'accord-cadre franco-wallon du 21 décembre 2011, entré en vigueur en 2014, a renforcé la coopération franco-wallonne en matière d'accompagnement de personnes françaises en situation de handicap, en renouvelant les conventions sur le secteur de l'enfance et en mettant en œuvre un dispositif d'audits annuels franco-wallons.

Si, sur l'enfance, l'arrêt d'un capacitaire a permis d'encadrer les flux, les admissions vers la Belgique n'ont cessé de croître sur le champ de l'adulte. On constate ainsi ces dernières années (2016, 2017, 2018) entre 613 et 691 départs annuels de Français.

Pour la région Hauts-de-France, au 31 décembre 2018, 2 046 adultes en situation de handicap étaient accueillis en Belgique. Sur les trois dernières années (2016, 2017 et 2018), on constate entre 145 et 157 départs annuels d'adultes en situation de handicap vers la Belgique, 3/4 d'entre eux disposant d'une orientation MAS.

Lors de la conférence nationale du handicap en 2018, cinq chantiers ont été lancés parmi lesquels un chantier spécifique sur les départs non souhaités en Belgique, pilotés par l'ARS Hauts-de-France et l'ARS Grand-Est (les deux régions les plus concernées, avec l'Île de France, par le départ de ses ressortissants vers la Wallonie).

Des conclusions du rapport de ce chantier sont ressorties principalement deux préconisations :

- Encadrer l'accompagnement des adultes pris en charge en Belgique via l'arrêt d'un capacitaire sur le champ de l'adulte et le déploiement d'un dispositif conventionnel sur le secteur adultes dans la logique de l'accord cadre de 2011.
- Prévenir les départs non souhaités vers la Belgique. Cette préconisation a été reprise lors de la CIH de décembre 2019 puis de la CNH du 11 février 2020 (accélérer le déploiement de solutions adaptées aux personnes ayant les besoins les plus soutenus).  
Le Président de la République a annoncé dans ce cadre la création a minima de 1000 places supplémentaires dans les trois régions prioritaires (Île-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est).

90 millions d'euros seront ainsi affectés sur la période 2020-2022 comme suit :

- 12,42 millions d'euros pour l'ARS Grand-Est,
- 26,55 millions d'euros pour l'ARS Hauts-de-France,
- 51,03 millions d'euros pour l'ARS Île-de-France.

Une autorisation d'engagement spécifique de 26,55 millions d'euros sur trois ans a été notifiée ainsi à l'ARS Hauts-de-France sur l'enveloppe nationale de 90 millions d'euros. Ces crédits sont destinés à soutenir et développer des solutions alternatives pour répondre aux besoins des personnes et des familles, et ainsi, mettre fin aux départs non souhaités et aux séparations subies.

- Contexte régional

L'agence régionale de santé Hauts-de-France a fait le choix d'élaborer sa stratégie régionale relative au déploiement de ces crédits, en association avec les Conseils départementaux et les MDPH, ainsi

qu'avec les acteurs de l'accompagnement via les fédérations médico-sociales, les têtes de réseaux, les représentants des usagers et les communautés 360 covid.

Le diagnostic et l'état des lieux préalablement élaborés en partenariat avec les partenaires précités ont mis en exergue :

- D'une part, la difficulté pour les professionnels de la région à pouvoir répondre aux besoins d'accompagnement d'adultes en situation de handicap dont l'importance des troubles du comportement mettent en échec les offres d'accompagnement existantes ; l'orientation vers des établissements belges étant bien souvent préconisée par défaut.
- D'autre part, l'existence de « filières d'adressage » vers la Belgique de certaines personnes handicapées psychiques sortant d'établissements de santé mentale.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de dédier une part de l'enveloppe régionale « prévention des départs en Belgique » à la création, au sein des cinq départements des Hauts-de-France, de solutions alternatives visant à remédier aux départs imposés vers la Belgique de ces personnes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes ».

En l'espèce, dans le cadre du présent appel à projets, l'ARS Hauts-de-France engage 7,840 millions d'euros de crédits pérennes afin de permettre le déploiement d'unités de vie à destination de personnes en situation de handicap avec des « comportements-problèmes ».

Cet engagement s'inscrit dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé 2018-2023, et notamment de son objectif général n°6 « Promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap », plus particulièrement des objectifs stratégiques suivants :

- Déployer sur les cinq départements de la région la Réponse Accompagnée pour Tous
- Améliorer l'effectivité de l'Accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap de la région Hauts-de-France
- Adapter et/ou développer l'offre d'accompagnement en établissements aux besoins des personnes en situation de handicap

Cet appel à projets s'inscrit plus globalement dans le cadre des orientations nationales au titre desquelles figurent notamment :

- La stratégie quinquennale d'évolution et de transformation de l'offre médico-sociale et ses différents volets (handicap psychique, aide aux aidants, polyhandicap)
- La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022<sup>1</sup>

## 2. Définition des « comportements-problèmes »

Les comportements problèmes s'appliquent à des manifestations dont la sévérité, l'intensité et la répétition sont telles que ces comportements génèrent des gênes très importantes pour la personne elle-même et pour autrui, de nature à bouleverser durablement sa vie quotidienne et celle de son entourage<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ces unités de vie s'inscrivent en pleine cohérence avec les réflexions qui sont menées actuellement par la Délégation Interministérielle pour l'Autisme sur les besoins d'accompagnement des adultes autistes présentant des troubles du comportement très sévères

<sup>2</sup> Extrait synthèse RBPP juillet 2016



Ils peuvent être multifactoriels et se manifester de diverses manières : automutilation, hétéro agressivité, stéréotypies verbales et motrices excessives, destruction de l'environnement matériel, conduites sociales inadaptées, troubles alimentaires...

Le « comportement-problème » nécessite d'être pris particulièrement en considération quand les actes posés par la personne sont sévères, intenses, persistants et répétés et qu'ils :

- compromettent l'intégrité, la sécurité de la personne et de son entourage ;
- nécessitent une surveillance continue ;
- interfèrent avec les apprentissages.

Les répercussions de ces « comportements-problèmes » ont un impact sur :

- La qualité de vie des personnes handicapées (refus d'admission, ruptures des accompagnements, grande difficulté à s'inscrire dans un projet de vie, exclusion du milieu ordinaire, dégradation de la vie sociale...)
- Leur santé (grandes difficultés à accéder à des soins somatiques ainsi qu'à une prise en charge de la douleur, difficultés à prendre en charge la souffrance psychique à l'origine ou conséquence d'un comportement problème, difficultés à poursuivre la mise en œuvre d'interventions éducatives, comportementales, cognitives...)
- Les familles et aidants (répercussion sur la vie sociale, fatigabilité...)
- Les professionnels (risques de blessures physiques, risques psycho-sociaux, traumatismes)

## II. Objectifs généraux de l'Appel à Projet et compétences attendues du candidat

### 1. Objectifs généraux

**Le présent appel à projets vise à créer sept unités de vie de six places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire pour jeunes adultes et adultes en situation de handicap, présentant des troubles sévères de type psychique, autistiques, ou autres troubles du neuro-développement associés à des « comportements-problèmes », bénéficiant d'une orientation de type FAM ou MAS.**

La répartition régionale des 7 unités est prévue comme suit :

- 2 unités dans le département du Nord
- 2 unités dans le département du Pas-de-Calais
- 1 unité dans le département de l'Oise
- 1 unité dans le département de l'Aisne
- 1 unité dans le département de la Somme

Dans le cadre de l'examen des projets, la commission de sélection sera particulièrement vigilante à la capacité qu'auront démontré les candidats à **disposer d'une capacité d'expertise en matière d'évaluation et d'accompagnement de personnes présentant des « comportement-problèmes » ainsi qu'à s'inscrire dans un réel partenariat avec les professionnels médico-sociaux et sanitaires présents sur leur territoire d'intervention : opportunité attendue de projets co-portés par plusieurs organismes gestionnaires.**

Pour l'ensemble des projets, l'adossement à un ESMS existant devra être privilégié. Cet adossement devra permettre de :

- bénéficier des savoir-faire du promoteur en matière de gestion de situations complexes et/ou comportements problèmes ;

- bénéficier en tant que de besoin des moyens matériels et/ou humains permettant de répondre aux besoins d'accompagnement, de surveillance et de soins des personnes accueillies ;
- mutualiser les moyens et services administratifs et généraux.

## 2. Compétences attendues et capacité à faire et expérience du candidat

Le porteur apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement
- Son historique
- Son organisation
- Sa situation financière
- Son activité et sa capacité dans le domaine médico-social

Le candidat apportera notamment des références et garanties relatives à son expérience, ainsi qu'à sa capacité à faire dans le domaine de l'accompagnement de situations de handicaps complexes, de personnes présentant des troubles du spectre autistique et/ou psychiques et de personnes présentant des comportements-problèmes.

### III. Caractéristiques du projet

#### 1. Public concerné

Les personnes ciblées par cet appel à projet sont des jeunes adultes et adultes, à partir de 16 ans, en situation de handicap, présentant des troubles sévères de type psychique ou autistique, ou des troubles du neuro-développement sévères, associés à des « comportements-problèmes » et bénéficiant d'une orientation de la CDAPH de type MAS ou FAM. Ces adultes peuvent notamment souffrir de troubles de la perception de l'environnement, de troubles de l'expression verbale et non verbale ainsi que de troubles du comportement : automutilations, hétéro-agressivité, troubles du comportement alimentaire...

Certains d'entre eux pourront être par ailleurs sujets à des troubles somatiques associés tels qu'épilepsies, insuffisances respiratoires, troubles du sommeil et autres formes de pathologies somatiques et d'infections associées (digestif, dermato, ORL...) **nécessitant que le projet soit inscrit dans le cadre d'un réel partenariat avec les professionnels du champ sanitaire** (cf. infra point relatif aux partenariats)

En ce qui concerne les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, on pourra citer, à titre d'exemple, certaines formes d'autismes sévères associées à une déficience intellectuelle altérant la qualité des interactions sociales et touchant gravement les capacités de communication expressive et réceptive.

D'une manière générale, les bénéficiaires seront des personnes qui auront besoin d'aide dans la plupart des actes de la vie courante à l'instar :

- d'un accompagnement médical et paramédical soutenu ainsi que des soins réguliers et coordonnés ;
- d'une assistance pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne ;
- d'un accompagnement social et médico-social ;

- d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives ainsi qu'à la poursuite des apprentissages.

**Les unités faisant l'objet du présent appel à projets ont vocation à accompagner en priorité toutes les personnes lourdement handicapées sans solution présentant des comportements problèmes sévères.**

L'admission au sein de l'unité nécessitera une évaluation circonstanciée de la situation individuelle de la personne en association avec ses proches aidants ainsi que l'élaboration d'un pré-projet personnalisé d'accompagnement prenant en considération tous les points de vigilance requis. A cette fin, la structure devra être en capacité de mobiliser les ressources expertes nécessaires en interne ou en externe, susceptibles de réaliser un bilan pluridisciplinaire.

Les candidats feront part dans le dossier de candidature des critères d'admission au sein de l'unité, en considération des profils des personnes ciblées par le présent cahier des charges.

Au regard de la spécificité du profil des personnes et dans un souci de prévenir les éventuels « effets filières », les candidats proposeront une procédure d'admission élargie (en association avec les partenaires du territoire, notamment les communautés 360).

## **2. Organisation et fonctionnement de l'unité**

Les unités de vie fonctionneront 365 jours par an, 24h/24h, et devront assurer de manière permanente :

- l'hébergement, impliquant l'organisation de la surveillance et l'intervention de nuit ;
- les soins médicaux et paramédicaux requis ;
- les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies ;
- des activités diversifiées pour permettre de préserver les acquis et de développer l'autonomie des personnes.

- L'accompagnement des personnes

Il s'agira de tout mettre en œuvre afin d'aboutir à un apaisement de la personne, ainsi qu'à une réduction de ses troubles du comportement dans l'objectif de pouvoir lui proposer une offre d'accompagnement la plus en adéquation avec ses besoins.

**Pour autant, dans un souci de continuité de l'accompagnement, la personne ne pourra se voir contrainte de quitter l'unité sans qu'une solution alternative plus adaptée ne lui soit proposée.** C'est la raison pour laquelle le projet personnalisé d'accompagnement ne pourra fixer de durée d'accompagnement.

Les unités de vie doivent ainsi permettre de :

- Concevoir des stratégies visant à limiter au maximum la manifestation des « comportements-problèmes » ainsi qu'à prévenir leur aggravation ;
- Repérer et répondre aux situations de crises ;
- Accompagner la personne dans un objectif de réduction du risque de récurrence et de prévention de la chronicité des « comportements-problèmes » ;
- Mettre en place des moyens de communication suffisants et adaptés ;
- Soutenir les aidants familiaux en proposant ou en orientant vers des solutions de répit.

Globalement les projets présentés devront témoigner, dans la présentation de l'organisation et du fonctionnement qui sera faite, d'une véritable appropriation des RBPP relatives notamment à l'accompagnement des personnes présentant des comportements-problèmes, des troubles du spectre de l'autisme ainsi qu'à l'accès aux soins des personnes en situation de handicap.

**L'organisation des modalités d'accompagnement ainsi que la structuration des équipes devront par ailleurs avoir été pensées afin de pouvoir accueillir simultanément des personnes présentant des types de handicap ainsi que des profils diversifiés** : nécessité d'une organisation à la fois souple et modulable (en termes de professionnels et d'agencement des locaux notamment) s'adaptant en continu aux besoins des personnes accueillies de façon à sécuriser la prise en charge.

- L'hébergement temporaire

Cette modalité d'accompagnement a pour objectif de proposer à des personnes à domicile des solutions temporaires de prise en charge.

**L'hébergement temporaire visera également à constituer une solution intermédiaire permettant de se substituer à des aidants et à des professionnels arrivés à la limite de leurs possibilités le temps nécessaire pour évaluer la situation, poser si besoin un diagnostic, identifier les besoins et les attentes de la personne et adapter son projet d'accompagnement.**

Cette offre d'hébergement temporaire s'adaptera et s'organisera différemment selon les besoins des personnes, leur profil et la sévérité éventuelle des comportements-problèmes.

- Place de la famille dans l'accompagnement

**La collaboration et la co-construction de solutions avec les familles ou les associations tutélaires étant primordiales**, elles devront faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'équipe. Le maintien de la régularité de la relation avec l'aidant et de la proximité avec la famille sera à rechercher.

En effet, la participation des proches aidants contribuera, à chaque fois qu'elle est possible, directement à la qualité de l'accompagnement et aux progrès de la personne. Le projet explicitera :

- les modalités d'élaboration et le contenu des projets de vie individualisés ;
- les garanties et modalités de participation à la vie institutionnelle ;
- les modalités de soutien et d'accompagnement des familles : guidance parentale, information, sensibilisation et formation ;
- les modalités d'accueil au sein des locaux de l'unité : visite/rythme des sorties, week-ends et vacances.

### 3. Exigences architecturales et ergonomiques

Le projet décrira précisément le lieu d'implantation prévu, les surfaces, la nature des locaux en fonction de leur finalité, la nature et les coûts liés à l'opération d'investissement permettant de s'assurer de l'équilibre économique de l'opération et du respect de l'enveloppe budgétaire.

Dans l'hypothèse où le projet prévoirait l'adossement de l'unité à un établissement existant, il importera de veiller à ce que celle-ci soit indépendante sur un plan architectural (locaux distincts, entrée spécifique...).



Le projet s'attachera notamment à apporter une réponse architecturale prenant en considération les modalités organisationnelles suivantes :

- adaptation des lieux aux handicaps des résidents (accessibilité des locaux),
- accès à des chambres individuelles équipées d'une douche,
- accès à une ou deux salles de bain avec baignoire médicalisée propre à l'unité,
- accès à des espaces extérieurs (terrasse, jardin, ...),
- accès à des espaces d'accueil pour les familles,
- accès à des espaces de calme, de retrait et d'apaisement,
- conception architecturale permettant de garantir le respect de l'intimité des résidents.

**L'agencement des locaux devra être pensé de façon à pouvoir accueillir simultanément des personnes avec des profils différents.**

Une réflexion spécifique devra être développée afin d'adapter les lieux d'accompagnement aux spécificités des personnes accueillies, en particulier dans le cas de personnes avec troubles du spectre autistique présentant des réactions singulières à certains stimuli sensoriels provenant de l'environnement. Il s'agira, notamment, de développer des espaces de calme-retrait et d'apaisement visant à prévenir les « comportements-problèmes » ainsi qu'à permettre à la personne de s'apaiser.

Il est attendu des candidats qu'ils répondent notamment, de manière non exhaustive, aux questions suivantes en ce qui concerne l'aménagement des locaux :

- Comment diminuer et adapter les stimulations sensorielles : sonores (insonorisation), visuelles (diminution autant que possible des surstimulations dans les lieux sensibles), vestibulaires, tactiles, gustatives et olfactives (choix de la localisation des cuisines et sanitaires dans les lieux de vie notamment) ?
- Comment seront aménagés les petits lieux de vie comprenant des espaces d'apaisement afin de faciliter une bonne prise en soin et un accompagnement de qualité ?
- Comment seront adaptés le mobilier, les espaces de circulation dégagés ?
- ...

Le choix d'implantation géographique des unités visera, dans la mesure du possible, à concilier à la fois l'accessibilité aux professionnels, aux aidants (transports en commun, infrastructure routière...), ainsi qu'aux infrastructures sociales ou de loisirs.

#### **4. Ressources humaines**

Les unités de vie disposeront d'une équipe médicale, paramédicale et éducative en adéquation avec les modalités d'accompagnement et de prise en charge du public accueilli. Les professionnels devront être formés à la spécificité des personnes accompagnées, en application des RBPP relatives à l'accompagnement des personnes présentant des comportements-problèmes et des troubles du spectre de l'autisme.

Les dossiers de candidature comporteront les effectifs de personnel traduits en équivalents temps plein sous forme d'un tableau détaillé précisant les quotités de travail ainsi que les ratios par catégories de personnel. Les profils de postes et l'organigramme prévisionnel devront être fournis ainsi que les dispositions salariales applicables.

Une attention particulière devra être accordée à ce que :

- Les recrutements puissent être effectués en amont de l'ouverture de l'unité : opportunité de procéder au recrutement deux à trois mois avant l'ouverture effective afin de pouvoir concevoir en équipe et fixer en amont les modalités de fonctionnement, proposer des

actions de formations susceptibles de prévenir de facto la réduction des risques psycho-sociaux.

- Les temps de coordination, préparation des dossiers, supervision, soient bien pris en compte dans le calcul des effectifs ainsi que dans l'élaboration des plannings.
- Le nombre de personnes sur place le jour / la nuit / astreintes soit défini et adapté à la taille de l'unité.

Un plan de formation pluriannuel sera fourni. Il comprendra des détails sur le programme des formations, ainsi que sur les modalités de son financement.

**La qualité de vie au travail et la prévention des risques d'épuisement (temps de supervision, analyse des pratiques) devront être des préoccupations faisant partie intégrante du projet.**

## 5. Partenariats et coopérations

Le projet devra être réfléchi dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement global coordonné.

Le candidat identifiera avec l'offre de diagnostic et d'évaluation, les ressources sanitaires spécialisées de la région, les autres structures d'accompagnement ainsi que les dispositifs susceptibles de constituer une ressource pour l'établissement. Il décrira les modalités concrètes et opérationnelles de collaboration et de coopération envisagées (conventions signées ou à défaut lettres d'intention, protocoles, ...), en précisant, le cas échéant, la graduation des interventions de chacun en fonction des situations.

Dans un souci de permettre la fluidité du parcours des personnes, une attention particulière sera notamment portée aux partenariats et à la structuration de liens avec :

- Les autres professionnels du secteur médico-social ;
- Les acteurs de la psychiatrie ;
- Les autres professionnels du secteur sanitaire : notamment le premier recours, les établissements de santé, y compris les dispositifs de consultations dédiées<sup>3</sup> implantés dans la région Hauts-de-France ;
- Les maisons départementales des personnes handicapées ;
- Les communautés 360 ;
- Les centres de ressources régionaux (CREHPSY et CRA) ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les lieux de socialisation.

---

<sup>3</sup> 4 dispositifs de consultations dédiées dans la région Hauts-de-France :

Lille : EMAH Handisoins au GHICL ; Amiens : HandiConsult au CHU Amiens-Picardie ; Arras : Handi GHAT au CH Arras ; Boulogne-sur-Mer : GHT Côte d'Opale

#### IV. Cohérence financière du projet

Les projections budgétaires et financières proposées par les promoteurs devront respecter, sur la base d'un coût à la place de 160 000 €, l'enveloppe limitative d'un montant global de 7 840 000 €, répartie de la façon suivante :

Territoires concernés	Nombre de places Hébergement permanent	Nombre de places Hébergement temporaire	Montant
Département de l'Aisne	6 places	1 place	1 120 000 €
Département du Nord	6 places	1 place	1 120 000 €
(2 unités)	6 places	1 place	1 120 000 €
Département de l'Oise	6 places	1 place	1 120 000 €
Département du Pas-de-Calais	6 places	1 place	1 120 000 €
(2 unités)	6 places	1 place	1 120 000 €
Département de la Somme	6 places	1 place	1 120 000 €
Total	42 places	7 places	7 840 000 €

Le dossier financier devra comporter :

- le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine de l'unité ;
- le programme d'investissements prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation).

Les projets déposés dans le cadre du présent appel à projets devront impérativement respecter les enveloppes indiquées. Le non-respect de l'enveloppe rendra de facto le projet inéligible.

#### V. Délai de mise en œuvre

En application de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'absence d'ouverture au public de l'unité dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, vaudra caducité de celle-ci.

Toutefois, dans l'objectif de pouvoir répondre le plus rapidement possible aux besoins de personnes en situation de handicap présentant des comportements problèmes, actuellement sans solution, il est attendu des candidats un effort significatif afin de réduire au maximum le délai de réalisation du projet.

Dans ce cadre, il appartiendra aux porteurs de projets de présenter un calendrier prévisionnel détaillant les différentes phases de mise en œuvre permettant une installation des unités de vie dans les délais les plus courts.



## **VI. Modalité d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers**

### **1. Les outils de la loi de 2002**

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers ainsi qu'aux évaluations interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devront être élaborés en adéquation avec le projet de l'unité.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit l'élaboration d'un certain nombre de documents obligatoires. Le dossier devra présenter un exemplaire des projets de documents suivants :

- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement
- le document individuel d'accompagnement
- le mode de participation des personnes accompagnées (conseil de vie sociale ou toute autre forme de participation)
- un document garantissant le respect et la promotion de la bientraitance des usagers

### **2. Garantir la promotion de la bientraitance**

Les objectifs d'amélioration de la qualité de vie, du respect de la personne et de ses droits impliquent que les structures mettent en place une réflexion sur leurs pratiques dans un cadre clairement et méthodologiquement établie. Le projet devra donc prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé, et notamment celles dédiées aux « comportements-problèmes ». Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de l'HAS :

[https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_2836921/fr/les-recommandations-de-bonne-pratique](https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2836921/fr/les-recommandations-de-bonne-pratique)

Le candidat évoquera le protocole interne à tenir en cas de maltraitance au sein de l'établissement.

De la même façon, il devra prévoir un protocole de recours aux espaces de retrait et d'apaisement (localisation, sécurisation,...).

### **3. Evaluation interne et externe**

Les candidats préciseront les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, ils listeront les indicateurs sur lesquels reposera leur démarche et indiqueront le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Sur le fondement de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'établissement devra procéder à des évaluations interne et externe de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard de procédures, de références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

## Documents de référence

- « Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement », avril 2018
- Recommandations de la haute autorité en santé (HAS) et de l'Agence de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) :
  - « Troubles du spectre de l'autisme : intervention et parcours de vie de l'adulte, guide d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles », volet 1, 2,3, ANESM, mars 2018 ;
  - « Recommandations Troubles du spectre de l'autisme : intervention et parcours de vie de l'adulte », ANESMHAS, décembre 2017 ;
  - « Les « Comportements-problèmes » (volets 1, 2,3) », ANESM, 2016 ;
  - « L'accompagnement à la santé de la personne handicapée », ANESM, 2013 ;
  - « Qualité de vie en MAS- FAM (volets 1, 2,3) », ANESM, 2013-2014 ;
  - « Autisme et autres Troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte. Recommandations pour la pratique clinique », HAS, 2011 ;
  - « Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale », HAS, 2010 ;
  - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement », ANESM, 2010.

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES EFFECTIFS**

CATEGORIES PROFESSIONNELLES		EFFECTIFS SALARIES		INTERVENANTS EXTERIEURS	
Domaine professionnel	Emplois	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Direction / Encadrement					
Administration / Gestion					
Médical					
Paramédical					
Educatif					
<b>TOTAL</b>					

*La convention collective nationale de travail devra être précisée. Le plan de recrutement devra être joint.*

**ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT**  
***(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)***

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (signée par le Président, à défaut, fournir la délégation de signature),
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5, (signée par le Président, à défaut, fournir la délégation de signature),
- d) Copie de la dernière certification aux comptes (signée par le comptable) s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - *le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,*
    - *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,*
    - *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,*
    - *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.*
  - o Un dossier relatif aux personnels comprenant :
    - *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,*
    - *le plan de formation.*
  - o Un descriptif et un plan des locaux.
  - o Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
    - *le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.*
    - *le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.**Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*
  - o Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



**ANNEXE 3 : FICHE D'INSCRIPTION**

**FICHE D'INSCRIPTION A L'APPEL A PROJET 2020 – 02**

**Création d'unités de vie pour adultes en situation de handicap présentant des  
« comportements-problèmes »**

**Département :** .....

**Identité du candidat gestionnaire :**

Dénomination : .....

.....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Tel. : .....

Mail : .....@.....

Identité et fonction du représentant légal : .....

.....

**Identité de l'établissement existant ou à créer:**

Coordonnées :

.....

.....

.....

Code Postal : ..... Commune : .....

Référent de la candidature : .....

Tel. : .....

Mail : .....@.....

**CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2020-02**
  
**Unités de vie "Comportements-problèmes"**
  
**grille de cotation des projets**

critères		coefficient de pondération	cotation
Capacité à faire du promoteur	expérience du promoteur, connaissance du territoire et du public cible	3	/ 4
	justification / opportunité de la demande	3	/ 4
	délai de mise en œuvre	3	/ 4
	projet co-porté par un groupement d'organismes gestionnaires	3	/ 4
Qualité du projet	modalités d'évaluation du besoin de l'utilisateur	3	/ 4
	élaboration et mise en œuvre des modalités de prise en charge (projet individualisé, adaptation des modalités d'accompagnement du public )	3	/ 4
	organisation et fonctionnement de l'unité de vie	4	/ 4
	proposition de répit et d'hébergement temporaire	3	/ 4
	respect des exigences architecturales et ergonomiques en lien avec les spécificités des personnes accueillies	3	/ 4
	compétences, formations et qualifications des personnels	4	/ 4
	prise en compte des recommandations de bonnes pratiques "comportements-problèmes" et "troubles du spectre de l'autisme"	4	/ 4
	modalités de mise en place des outils de la loi n°2002-2	2	/ 4
	méthode d'évaluation / indicateurs	2	/ 4
Partenariat et ouverture	coopération avec le secteur sanitaire et médico-social	3	/ 4
	coopération avec les autres partenaires	3	/ 4
Cohérence financière du projet	cohérence du budget prévisionnel / respect du budget	4	/ 4
<b>TOTAL</b>			/ 200